

Foire aux questions

Intégration d'un modèle d'équivalence au processus de dotation des postes syndiqués (SEFP) de la fonction publique

Q1-Qu'entend-on par équivalence?

A1-L'énoncé de qualification tend à reposer sur des modèles classiques en ce qui concerne les critères de scolarité (grade universitaire, diplôme, etc.) et d'expérience de travail. Dans certains concours, des candidats possédant toute l'expérience requise sont écartés parce qu'ils ne répondent pas « exactement » aux exigences de scolarité du poste qui sont énoncées dans l'offre d'emploi. L'équivalence est établie par le comité de sélection du concours à la suite d'un examen des études, de la formation et de l'expérience du candidat par rapport aux critères officiels de scolarité figurant dans l'énoncé. Les études, la formation et l'expérience jugées équivalentes doivent être récentes et pertinentes. Les candidatures qui répondent aux exigences de compétence établies ou d'équivalence acceptées seront traitées de la même façon.

Q2-La plupart des offres d'emploi annoncées font état d'exigences minimales en matière de scolarité et d'expérience. Comment l'expérience équivalente est-elle prise en compte?

A2-Les années d'expérience utilisées comme équivalence des critères officiels de scolarité ne sont pas comptabilisées en double. Les années d'expérience servant d'équivalence aux études sont prises en compte uniquement pour répondre aux critères de scolarité et ne sont pas comptabilisées à nouveau au titre de l'expérience. C'est pourquoi les candidats invoquant des équivalences auront besoin d'une expérience pertinente suffisante pour répondre à la fois aux critères de scolarité et d'expérience de l'emploi.

Q3-Qui détermine si les qualités d'un candidat sont équivalentes?

A3-Il incombe au comité de sélection du concours de déterminer l'équivalence. Le comité documente les équivalences acceptables pour les candidats qui ne répondent pas aux critères officiels de scolarité et détermine si chacun de ces candidats possède des qualités équivalentes.

Q4-Comment fonctionne l'équivalence lorsque quelqu'un participe à plusieurs concours?

A4-À moins que les critères de qualification minimums de chaque concours soient exactement les mêmes, chaque personne est évaluée individuellement dans chaque cas. Ainsi, même si une équivalence a été accordée à un candidat dans le cadre d'un concours précédent, la candidature de cette personne devra être réexaminée si elle participe à un autre concours. Une candidature peut bénéficier d'une équivalence pour un certain concours, mais pas pour un autre.

Q5-Que se passe-t-il si une équivalence a été accordée à un candidat dans le cadre d'un concours et que cette personne participe à un concours du même genre plus tard?

A5-La Commission de la fonction publique dispose d'un système permettant d'assurer un suivi et de déterminer si une équivalence a été accordée à la candidature d'une personne et pour quel concours. Si cette personne pose encore sa candidature dans le cadre du même concours, la CFP sera en mesure de vérifier si une équivalence a déjà été accordée dans le passé. Cela dit, le candidat devrait également indiquer dans sa demande/curriculum vitæ que sa candidature a déjà bénéficié d'une équivalence dans le cadre d'un concours précédent pour le même poste.

Q6-Quelles sont les responsabilités des candidats en matière d'équivalence?

A6-Comme pour tous les concours, il incombe au candidat d'indiquer clairement dans sa demande, son curriculum vitæ et sa lettre d'accompagnement comment il répond aux exigences minimales précisées dans l'annonce, voire les dépasse. C'est cette information qui servira à évaluer si la candidature à un concours est retenue ou écartée. Si un candidat n'exprime pas clairement ou ne prouve pas comment il répond à toutes les exigences figurant dans l'offre d'emploi, il est probable que sa candidature soit écartée du concours. Dans le cas des équivalences, le candidat doit faire la preuve dans sa demande et/ou son curriculum vitæ que ses études, sa formation et son expérience sont équivalentes aux critères officiels de scolarité énoncés dans l'offre d'emploi. Le candidat qui croit que son expérience est équivalente aux critères officiels de scolarité doit l'indiquer dans sa demande et/ou son curriculum vitæ.

Q7-Est-ce que les processus de dotation subiront des modifications par suite de l'instauration du modèle d'équivalence?

A7-Les processus de dotation resteront les mêmes, mais les équivalences nécessiteront davantage de discussions et un effort de documentation accru de la part du comité de sélection à chaque concours. Si les qualités d'un candidat sont jugées équivalentes aux exigences minimales affichées, sa candidature sera traitée de la même façon que celles des candidats qui satisfont aux critères minimums énoncés dans l'offre d'emploi. Une fois que les candidats ont été sélectionnés en vue de l'entrevue, ils sont tous évalués et classés en fonction de leurs qualités, de leurs aptitudes relatives, de leurs connaissances et de leurs compétences.

Q8-Quand le modèle d'équivalence sera-t-il employé dans le cadre des concours du gouvernement de l'Î.-P.-É.?

A8-À vrai dire, le modèle d'équivalence est utilisé pour les concours visant des postes exclus dans la fonction publique et au sein de Santé Î.-P.-É. depuis décembre 2011.

Q9-Quels concours feront appel au modèle d'équivalence?

A9-Presque tous les concours pour des postes dans la fonction publique feront appel au modèle d'équivalence. Dans le cas des professions réglementées (infirmière, ingénieur, avocat, travailleur social, etc.), la détermination des équivalences appartiendra aux ordres professionnels respectifs.

Q10-Pourriez-vous donner des exemples d'équivalences?

A10-Cette liste n'est pas exhaustive. De plus, l'évaluation des équivalences dans le cadre de chaque concours tiendra compte du rôle annoncé. Les **équivalences doivent être récentes et pertinentes**. Voici quelques exemples où les équivalences pourraient être prises en considération :

Équivalences de grades universitaires :

- Diplôme avec expérience pertinente considérable;
- Grade universitaire dans un autre domaine avec expérience pertinente ou cours pertinents de niveau postsecondaire;
- Diplôme et études en vue de l'obtention d'un grade universitaire en cours, dont un est dans un domaine pertinent;
- Pas de baccalauréat, mais maîtrise pertinente en cours;
- Formation pertinente au sein de la GRC ou des Forces canadiennes à un niveau hiérarchique supérieur.

Équivalences d'autres diplômes :

- Diplôme dans un autre domaine avec des cours dans le domaine recherché;
- Diplôme dans un autre domaine avec expérience pertinente;
- Grade universitaire ou partie d'un grade universitaire dans un domaine pertinent.

Rappelons qu'il ne s'agit pas d'une liste d'équivalences définitive. Les demandes présentées dans le cadre de concours qui invoquent des équivalences ne figurant pas dans cette liste seront étudiées au cas par cas.

Q11-Comment saurai-je qu'un concours fait ou non appel au modèle d'équivalence?

A11-Recherchez la mention « *Les équivalences prouvées seront prises en considération.* » dans l'énoncé des critères de qualification minimums de l'offre d'emploi.

Attachment 5.01 Frequently Asked Questions

Frequently Asked Questions

UPSE Civil Equivalency Implementation in the Staffing Process

Q1-What is Equivalency?

A1-Qualification statements tend to ask for traditional models of formal education (e.g. degree or diploma) along with certain work experiences. In some competitions, applicants with all the required experiences are screened out as candidates because they do not meet the 'exact' educational requirements for the position as stated on the job posting. Equivalency is determined by the selection board of a competition through an examination of the applicant's education, training and experience in lieu of the stated formal education. Any education, training or experience deemed equivalent must be recent and relevant. Applicants who meet either the established formal qualification or the accepted equivalency will be considered equally.

Q2-Most job ads have a minimum requirement for both formal education and experience. How is equivalent experience counted?

A2-Years of experience used toward the formal education equivalency are not double counted. The years of experience that are used to attain equivalency for education are used solely for the education requirement and won't be counted again toward the experience requirement. So, equivalent candidates will need sufficient related experience so they can meet both the educational and experiential requirements of the job.

Q3-Who determines whether an applicant is equivalent?

A3-The selection board for the competition is responsible for determining equivalency. The board will document acceptable equivalencies for applicants that do not meet the formal education requirements and will determine whether each of these candidates is equivalent.

Q4-How does equivalency work for someone who has applied for different competitions?

A4-Unless the Minimum Qualifications for each of the competitions are exactly the same, each person is considered on their own merit for each competition. So, even though someone may have been considered equivalent for a prior competition, if that same person applies to a different competition then that person would need to be reexamined. Someone may be considered equivalent for one particular competition but may not be considered equivalent for another different competition.

Q5-What if someone has been deemed equivalent for a competition and then applies for that same kind of competition at a later date?

A5-The Public Service Commission will have a system in place to track when a person has been deemed equivalent and for which competition. If that person applies again for the same competition, the PSC will be able to track whether they were screened in as equivalent in the past. That said, applicants should also indicate on their application/resume if they have been screened in as equivalent in previous competitions for the same role.

Q6-What responsibilities do applicants have with respect to equivalency?

A6-As with all competitions, applicants are responsible in their application, resume and cover letter to clearly indicate how they meet or exceed the Minimum Requirements posted in the ad. This is the information used to screen applicants into or out of competitions. If an applicant is not clear or doesn't demonstrate how they meet all of the requirements in an ad, it is likely that they will be screened out of the competition. With equivalency, applicants need to demonstrate in their application and/or resume how their education, training and experience is equivalent to the formal education requirements posted in the ad. Applicants who believe their experience is equivalent to formal education requirements should indicate as such on their application/resume.

Q7-Are any of the staffing processes changed as a result of implementing equivalency?

A7-Staffing processes will remain the same, although there will be additional requirement for board discussion and documentation for equivalencies in each competition. If an applicant's qualifications are deemed equivalent to the posted Minimum Requirements, they will be processed in the same manner as candidates who possess the minimum qualifications as stated on the job posting. Once a pool of applicants is selected for a job interview they will all compete and be ranked on the basis of their qualifications, relative ability, knowledge and skills.

Q8-When will the equivalency process be used for PEI Government competitions?

A8-Actually the equivalency process has been used for excluded competitions both in the Civil Service and in Health PEI since December 2011.

Q9-Which competitions will use the equivalency process?

A9-Most all positions in the civil service will be using the equivalency process. For legislated professions (such as nurse, engineer, lawyer, social worker, etc.), any determination regarding equivalencies shall be made by the licensing body.

Q10-What are some examples of what could be considered as equivalent?

A10-This list is not comprehensive, also each competition's assessment of equivalencies will be specific to the role that is being advertised and **equivalencies must be recent and related**. Here are some examples of how equivalencies could be considered:

Degree level equivalencies:

- Diploma with significant directly related experience;
- Degree in another area with either directly related experience or directly related course work at the post-secondary level;
- Diploma with a degree in progress, one of which is in a related area;
- No Bachelor level degree but a related Master's level degree in progress; and
- Related RCMP/military training at executive/senior officer level.

Diploma level equivalencies:

- Diploma in another area with course work in specific area;
- Diploma in another area with directly related experience; and
- Degree or part degree in a related area.

Again, this is not a definitive list of equivalencies. Applications for competitions to be considered as equivalent and that fall outside this listing will be considered on a case-by-case basis.

Q11-How will I know if a competition is using equivalency process or not?

A11-Look for language in the ad under Minimum Qualifications stating, "*Demonstrated equivalencies will be considered.*".